



CFVU du 11 mai 2023

Avis n° CFVU 20230511_02 – Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) : grandes orientations politiques et priorités de l'établissement

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu le décret n° 2022-1509 du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie de campus ;
- Vu les avis de la commission CVEC du 4 avril 2023

Avis n° CFVU 20230511_02 – Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) : grandes orientations politiques et priorités de l'établissement ;

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU, avant délibération du CA du 16/06/2023 :

Suite à parution du décret 2022-1509 du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie de campus ;

Suite à avis de la commission CVEC du 4 avril 2023 ;

les grandes orientations stratégiques de l'établissement concernant la CVEC sont celles annexées.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des voix : 29

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Poitiers, le 11/05/2023.

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Proposition d'orientations stratégiques CVEC 2023

Introduction :

Suite au décret n° 2022-1509 du 1^{er} décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC), le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ne fixe plus les orientations prioritaires des actions financées par la CVEC. L'université de Poitiers, en tant qu'établissement public pleinement inscrit dans la responsabilité sociétale des universités, est attachée à l'idée de favoriser une expérience étudiante riche et citoyenne. Le Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition de la Commission CVEC, adopte les actions prioritaires. Cette proposition d'axes prioritaires s'attache, en cohérence avec les valeurs de l'université de Poitiers, à ce que le budget CVEC soit utilisé dans le but de promouvoir la réussite plurielle étudiante, comme s'y attache l'Université au sens large, et plus particulièrement le schéma directeur de la vie de campus.

Article 1^{er} : Axes prioritaires

Les axes prioritaires de la Commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus sont :

- de développer la vie de campus par une offre culturelle artistique et scientifique, par une offre sportive variée, par un accompagnement de la vie associative,
- d'assurer aux étudiants et étudiantes de bonnes conditions de vie et d'étude notamment par l'accès à la santé et aux aides sociales mais aussi la promotion d'actions de développement durable,
- de favoriser l'inclusion des étudiants et étudiantes en veillant à la qualité de leur accueil tout au long de l'année, à l'égalité femme/homme, à l'accès lié au handicap et à une communication efficace

Article 2 : Orientations financières

La Commission relative à la contribution de vie étudiante et de campus :

- Consacre 30% du budget total de la CVEC au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants et étudiantes (FSDIE) ;
- Consacre 15% du budget total de la CVEC au financement de la prévention et de la santé ;
- Met en place un plan pluriannuel d'investissement afin de financer des projets structurants à destination de la communauté étudiante ;
- Peut définir des actions particulières qui font l'objet d'un budget participatif d'un montant fixé par la Commission ;
- Peut financer des projets spécifiques répondant aux orientations stratégiques (étudiants ukrainiens, distributeurs de protections menstruelles, épicerie sociale et solidaire, VSS...).